

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 17/073 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT SUR LA PECHE PROFESSIONNELLE AU THON ROUGE EN CORSE

---

#### SEANCE DU 30 MARS 2017

L'An deux mille dix-sept et le trente mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ARMANET Guy, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CESARI Marcel, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GIACOBBI Paul, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Lauda, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, MURATI-CHINESI Karine, NIVAGGIONI Nadine, ORSONI Delphine, PARIGI Paulu Santu, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, RISTERUCCI Josette, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. BARTOLI Paul-Marie à M. TATTI François  
Mme CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène à Mme FAGNI Muriel  
Mme GUIDICELLI Maria à M. GIACOBBI Paul  
Mme MARIOTTI Marie-Thérèse à Mme MURATI-CHINESI Karine  
M. OTTAVI Antoine à Mme ORSONI Delphine  
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme GRIMALDI Stéphanie  
M. SANTINI Ange à Mme COMBETTE Christelle

#### **ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

BARTOLI Marie-France, CHAUBON Pierre, COLOMBANI Paul-André, MONDOLONI Jean-Martin, NADIZI Françoise, OLIVESI Marie-Thérèse, POLI Laura Maria, ROSSI José, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel.

#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la délibération n° 06/252 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2006 autorisant le transfert de compétence statuaire concernant la gestion des secteurs de la pêche professionnelle et de l'aquaculture gérés par l'ADEC vers l'OEC,

- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Affaires Européennes et de la Coopération,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOPTE** le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse relatif à la pêche professionnelle au thon rouge en Corse.

**ARTICLE 2 :**

**DEMANDE** à l'ICCAT de mettre en place, à l'échelle européenne, **un pourcentage satisfaisant dédié aux pêcheries artisanales** afin que le système d'attribution soit plus équitable et plus vertueux pour les professionnels, d'une part et limite les pêches impactantes sur des ressources halieutiques fragiles, d'autre part.

**DEMANDE** à la DPMA **l'obtention de quota pour les pêches artisanales aux grands pélagiques (à la palangre ou à la canne) afin de couvrir juridiquement les captures accessoires.**

**DEMANDE** à la DPMA la **mise en place d'un système de bagues**, géré au sein des prud'homies, répondant aux besoins de la profession dans le but de combler le vide juridique quant aux captures lors de la pêche aux arts calés (filet à langoustes et à poissons).

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 30 mars 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

**ANNEXES**



## Pêche professionnelle du thon rouge en Corse

### Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

### Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

**La Petite Pêche Côtière joue un rôle primordial** tant sur le plan international que régional. La Collectivité Territoriale de Corse, à travers l'ADEC puis l'OEC/UAC (depuis 2007) accompagne, techniquement et financièrement, les filières de la pêche professionnelle. Cela a permis d'acquérir une vision précise de cette activité ainsi que ses difficultés.

Cette pêche est **artisanale, ancestrale, spécifique** à notre territoire insulaire et **respectueuse des ressources marines**. A ce titre, une **motion a été adoptée à l'unanimité** par l'Assemblée de Corse, le 30 septembre dernier, pour faire reconnaître **les spécificités de la pêche corse au sein de la Stratégie Nationale Mer et Littoral (SNML)** et du futur Document Stratégique de Façade pour la Méditerranée (DSF). La ministre Ségolène Royal a bien pris en considération ce document en l'intégrant à la SNML.

Les revenus de la pêche professionnelle corse reposent principalement sur une espèce, **la langouste rouge exploitée par 95 % de la flottille**. Cette ressource va en se raréfiant et la réflexion qui prévaut, depuis une dizaine d'année, est de savoir comment assurer des revenus décentés aux pêcheurs alors que les stocks de langoustes ne sont pas en mesure de supporter cet effort de pêche.

La mise en place d'une **diversification** peut y contribuer, notamment par un changement d'espèces cibles. Ainsi, se pose la question de **l'orientation vers la pêche au thon rouge**.

Aujourd'hui, il convient de rester prudent, mais il semble que **la population de thon rouge en Méditerranée soit en phase d'évolution favorable**. En effet, les scientifiques, les pêcheurs professionnels et récréatifs ainsi que les plaisanciers s'accordent à dire que le stock de cette espèce, pélagique et migratrice, est en voie de rémission.

**Une évaluation complète des stocks aura lieu en juillet 2017**. Si le Rendement Maximal Durable (RMD) est atteint, **l'ICCAT<sup>1</sup>** (cf. Annexe) **relèverait probablement les droits de pêche**, de manière significative, pour les années à venir.

---

<sup>1</sup> Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique

L'attribution des Autorisations Européennes de Pêche (AEP) et des quotas s'effectue principalement au regard des **déclarations préalablement effectuées par les professionnels**.

Ce modèle juridique national de dévolution des droits à pêcher, basé sur les antériorités, apparaît **inopportun**. En effet, un pêcheur exploitant les espèces benthiques ainsi que la langouste rouge sera dans **l'incapacité de se reconverter, faute de déclarations**. Alors que cette reconversion s'inscrirait dans une gestion plus durable des ressources.

Dans ce contexte, et au regard de l'évolution encourageante des stocks, il semblerait constructif de **revoir les critères d'attribution** ainsi que de **rehausser les taux accordés aux pêcheries artisanales indépendantes, hors organisations de producteurs**, (actuellement de 15% au niveau national et de 0.15 % au niveau de la Corse).

Cela met en exergue le fait que ce sont **les pêcheries industrielles les plus productives**, telles que pratiquées par les thoniers senneurs sétois, qui bénéficient de **85 % des droits de pêche**.

En Corse, la pêche au thon rouge est une **activité ancestrale**. Les engins utilisés sont la palangre et la canne, il s'agit bien d'une **petite pêche artisanale et sélective**.

Cette année, les droits à pêcher (non transférables) s'élèvent à **cinq tonnes**, à travers **sept AEP**, répartis entre trois palangriers et quatre canneurs, ces deux segments ayant chacun leur propre quota.

Cette **situation n'est pas viable pour les professionnels insulaires**. Effectivement, le tonnage attribué est atteint très rapidement et, afin d'assurer la rentabilité économique de leurs entreprises, les **pêcheurs exploitent les ressources benthiques ainsi que la langouste rouge**, dont l'état des stocks est préoccupant.

Par ailleurs, le **nombre d'AEP est insuffisant**, puisqu'environ **40 demandes sont comptabilisées chaque année**. De nombreux pêcheurs seraient prêts à cesser la pêche à la langouste pour s'orienter vers ces types de pêche aux grands pélagiques.

**Afin de permettre cette diversification, cette délibération vise le déverrouillage du système d'attribution actuel, basé sur les antériorités. Pour ce faire, il conviendrait de solliciter l'ICCAT dans le but de mettre en place, à l'échelle européenne, un pourcentage satisfaisant dédié aux Petits Métiers Côtiers.**

Cette évolution permettrait de :

- s'inscrire au sein d'un **système plus équitable et plus vertueux** pour les professionnels, d'une part ;
- **et de limiter des pêches impactantes** sur des ressources halieutiques fragiles, d'autre part.

Par ailleurs, il est nécessaire d'aborder et de tenter de résoudre **la problématique liée aux prises accessoires.**

Les prises accessoires concernent les captures de thon rouge réalisées dans le cadre de la pêche à l'espadon qui présente les mêmes caractéristiques en termes de zones de pêche, embarcations, hameçons et appâts. Les pêcheurs sont unanimes pour affirmer que les prises de thons sont devenues plus fréquentes que celles d'espadons et **qu'il est actuellement impossible de pêcher de l'espadon en évitant le thon.**

Ces prises concernent également les captures de thon rouge lors de la pêche **aux arts calés (filets à poissons ou à langoustes).** C'est la problématique de la « pêche dite accidentelle ».

Actuellement, un pêcheur sans AEP qui prend un thon rouge a, d'un point de vue réglementaire, obligation de le rejeter. Ce cadre présente une **incohérence flagrante**, qui place le pêcheur dans une **insécurité juridique** et une **destruction de la ressource** qui n'a pas de sens. Ce constat est d'autant plus choquant au regard de l'objectif « zéro rejet » prôné par la Commission européenne. Un discours argumenté, auprès de la DPMA<sup>2</sup>, est nécessaire pour obtenir un cadre réglementaire satisfaisant.

Le droit national ne permet pas de couvrir les captures accessoires des Petits Métiers Côtiers tels que pratiqués en Corse. En revanche, il protège par un quota de **5 % les captures accessoires des chalutiers.**

**Comme pour d'autres états membres, tels que l'Italie, la motion demande l'obtention de quota pour les pêches artisanales, afin de couvrir juridiquement les captures accessoires lors des pratiques de pêche aux grands pélagiques (espadon).**

A ce jour, on déplore un **vide juridique quant aux captures dans les arts calés.** Le quota de 5 % appliqué à la petite pêche côtière ne serait pas utile puisque le poids d'un thon sera disproportionné par rapport aux autres espèces pêchées.

**La motion évoque la mise en place d'un système de bagues, géré par les prud'homies, qui pourrait répondre aux besoins de la profession. Ces besoins seront étayés par des études scientifiques.**

Des rapports de scientifiques, issus des travaux en cours de l'OEC/UAC, seront fondamentaux pour **faire évoluer la situation existante.**

Les questions d'AEP, de quotas, de prises accidentelles et accessoires sont évoquées par **l'ensemble des petites pêcheries artisanales de Méditerranée.** La Corse n'est pas isolée dans ces problématiques.

Notre démarche doit **s'associer aux mouvements de pressions actuellement exercées** par les associations, Comités Régionaux et National des Pêches

---

<sup>2</sup> Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Maritimes et des Elevages Marins, Organisations Non Gouvernementales et s'inscrire judicieusement dans le calendrier des discussions des instances décisionnelles.

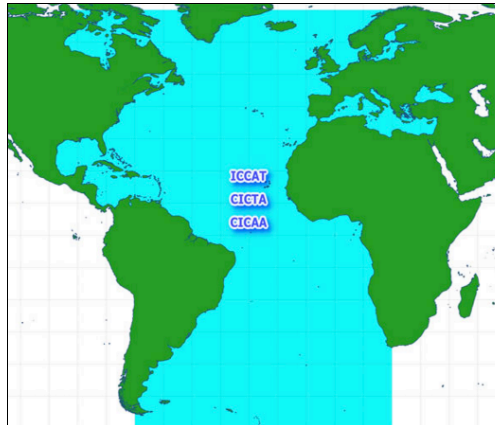
Enfin, l'ensemble de nos propositions s'inscrit dans un contexte plus général **favorable à la Petite Pêche Côtière**, puisque cela fait maintenant près de 30 ans que divers organismes internationaux et européens, tels que l'ONU, la FAO, l'UE valorisent sur ce type de pêche.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

## **ANNEXE** **Rapport ICCAT**

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) est responsable de la conservation des thonidés et des espèces apparentées dans l'Océan Atlantique et ses mers adjacentes (Fig. 1).

L'organisation a été établie à une Conférence de Plénipotentiaires, qui a préparé et adopté la **Convention** Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, signée à Rio de Janeiro, en 1966. Après un processus de ratification, la Convention est officiellement entrée en vigueur en 1969.



*Fig. 1 : Zone d'application de la convention*

### **Les espèces concernées :**

Environ 30 espèces relèvent directement de l'ICCAT tels que :

- thon rouge de l'Atlantique ;
- thon listao ;
- thon albacore ;
- thon germon ;
- thon obèse ;
- espadon ;
- istiophoridés tels que les makaires ;
- les thazards ;
- les thonidés mineurs comme la thonine commune et la bonite à dos rayé.

La Convention établit que l'ICCAT est la seule organisation des pêches habilitée à réaliser les travaux requis aux fins de l'étude et de la gestion des thonidés et des espèces apparentées dans l'Atlantique.

### **Les parties contractantes :**

Peut adhérer à la Commission tout gouvernement membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU), toute agence spécialisée de l'ONU, ou toute organisation intergouvernementale d'intégration économique constituée par les Etats qui lui ont transféré la compétence de statuer sur des questions relevant de la Convention de l'ICCAT. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion peuvent être déposés auprès du Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour



l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et la qualité de membre entre en vigueur à la date de ce dépôt. Il y a actuellement 51 Parties contractantes.

**Le budget :**

Le Budget total approuvé par la Commission au titre de 2016 s'élève à 3 392 032 Euros.